

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2025-001/PR/MB portant attribution d'une parcelle de terrain sise à Farah Had.

n° 2025-001/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Numéro JO
n° 01 du 15/01/2025

Date de publication
3 février 2025

Date du numéro
15 janvier 2025

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENTVU La Constitution du 15 septembre 1992

VULoi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VULe Décret n°2021-105/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PRE en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2022-001/PRE en date du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VULa Correspondance n°269/MVUH en date du 21/11/2024.SUR Proposition du Ministre du Budget

Le Conseil des Ministre entendu en sa séance du 17 Décembre 2024.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est attribué au Ministère de la Ville, de l'Urbanisme et de l'Habitat une zone de relogement d'une superficie de 63 Ha sise à Farah Had.

Article 2

Lesdites-parcelles de terrains sont destinées pour l'accueil d'une deuxième zone de relogement pour les ménages impactés dans les quartiers identifiés dans le cadre du Programme de Zéro Bidonville (PZB).

Article 3

Le Ministère de la Ville, de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de piloter et coordonner les opérations d'attribution et de relogement conformément au plan d'Aménagement Urbain (PAU) de ladite zone.

Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 05 Janvier 2025

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH